

**DECISION N°2016-575/ARCOP/ORAD**

sur recours de E.CO.DI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2016-001-MS-Trvx/BD pour les travaux de construction d'un bâtiment d'imagerie médicale à l'Hôpital de district de Bogodogo, ex-secteur 30 de Ouagadougou au profit du Ministère de la santé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 octobre 2016 de E.CO.DI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moise BAKORBA, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et Olivier N KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant

réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-001-MS-Trvx/BD pour les travaux de construction d'un bâtiment d'imagerie médicale à l'Hôpital de district de Bogodogo, ex-secteur 30 de Ouagadougou au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1897 du Lundi 10 Octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 13 Octobre 2016 ; que E.CO.DI SARL a exercé son recours préalable auprès du Président de la Commission d'attribution des marchés par lettre en date du 12 Octobre 2016 ; que celui-ci lui n'a pas daigné répondre ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de deux (02) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 19 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et

fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;que  
dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant que le requérant par correspondance en date du 21 octobre 2016  
informé l'ORAD de ce qu'il souhaitait retirer sa plainte ; qu'il y a lieu de prendre  
acte de ce retrait ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de E.CO.DI SARLest recevable ;**

**-qu'il y a lieu de constater le retrait de la plainte du requérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande  
publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du  
contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente  
décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25octobre 2016

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**